

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 30 AOUT 2018

PAGE 1/11

Présents : MM. CACOUT – CHARBONNIER – DORIENT

Excusé : M. BOUDET - GUILLEN

Assiste : M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.

1- Opposition au changement de club – Etude des dossiers en instance

500042 – BORDEAUX ETUDIANTS C.

GUIONIE Quentin – Libre U15

Nouveau club : F.C. DES COTEAUX DU LIBOURNAIS

Raison Financière : « *la licence ainsi que les frais de mutation non payés.* »

Décision : La Commission juge non recevable l'opposition sur la cotisation en l'absence de la preuve d'information adressée au licencié et du montant sur l'intitulé de l'opposition. En l'absence de la copie de la reconnaissance de dettes signée des deux parties mentionnant le remboursement des frais de mutation, l'opposition initialement formulée ne peut être jugée que non recevable. Licence Mutation accordée au 14 Juillet 2018. Le dossier est clos pour la Commission.

500045 – C.M. FLOIRAC

CAMARA Yamoussa – Libre U17

Nouveau club : UNION ST BRUNO F.C.

Raison Financière : « *Je vous informe que le CM Floirac s'oppose à sa mutation pour raison financière, en effet M. CAMARA est redevable au club de 130€ pour la licence de la saison 2017/2018.* »

Décision : La Commission prend connaissance du courriel du secrétaire du club quitté indiquant que le joueur souhaite finalement rester au club de FLOIRAC. Elle réitère sa demande d'adresser un courrier manuscrit des parents du joueur mentionnant son choix de club pour la saison 2018/2019, document à fournir à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr). Le dossier reste en instance.

500045 – C.M. FLOIRAC

NDIAYE Malick – Libre SENIOR

Nouveau club : F.C. ST LAURENT D'ARCE ST GERVAIS

Raison Financière : « *Ce joueur s'est engagé trop vite pour un autre club et maintenant ne veut plus quitter FLOIRAC.* »

Décision : La Commission prend connaissance du courrier manuscrit signé du joueur certifiant vouloir rester au club du C.M. FLOIRAC. Elle juge donc l'opposition recevable et annule la demande de changement de club en faveur du club du F.C. ST LAURENT D'ARCE ST GERVAIS. Le dossier est clos pour la Commission.

500111– S.O. CHATELLERAULT

DRAME Lansana – Libre U18

Nouveau Club : U.S. THURE BESSE

Raison Financière : « *Ce joueur ne s'est pas acquitté de sa cotisation annuelle de 150€. De plus, lorsqu'il est arrivé de NAINTRE, nous avons dû régler une somme de 100€ pour dédommagement envers le club de NAINTRE pour débloquer la licence (frais de mutation). Il devra donc s'acquitter de cette somme envers notre club n'étant resté qu'une saison chez nous alors qu'il s'était engagé pour deux saisons.* »

Décision : La Commission juge non recevable l'opposition sur la cotisation en l'absence de la preuve d'information adressée au licencié. En l'absence de la copie d'une reconnaissance de dettes signée des deux parties mentionnant le remboursement des frais de mutation en cas de départ, l'opposition initialement formulée ne peut être jugée que non recevable.

Licence Mutation accordée au 13 Juillet 2018. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 30 AOUT 2018

PAGE 2/11

500343 – S.C. DE CADAUJAC

PERAUDEAU Jason – Libre SENIOR

Nouveau Club : LA BREDE F.C.

Raison Financière : « *Ne souhaite plus partir du SC CADAUJAC* »

Décision : La Commission prend connaissance du courrier manuscrit signé du joueur certifiant vouloir rester au club du S.C. CADAUJAC. Elle juge donc l'opposition recevable et annule la demande de changement de club en faveur du club de LA BREDE F.C. Le dossier est clos pour la Commission.

505613 – ST.J. MACAUDAISE

ANGELOV Doncho – Libre SENIOR

Nouveau club : E.S. BRUGES

Raison Financière : « *Facture équipement impayée.* »

Décision : La Commission, en l'absence d'une copie de la reconnaissance de dettes signée des deux parties mentionnant le remboursement des équipements en cas de départ, ne peut que juger cette opposition non recevable. Licence Mutation accordée au 13 Juillet. Le dossier est clos pour la Commission.

505613 – ST.J. MACAUDAISE

ANGELOV Marin – Libre SENIOR

Nouveau club : E.S. BRUGES

Raison Financière : « *Facture équipement impayée.* »

Décision : La Commission, en l'absence d'une copie de la reconnaissance de dettes signée des deux parties mentionnant le remboursement des équipements en cas de départ, ne peut que juger cette opposition non recevable. Licence Mutation accordée au 13 Juillet. Le dossier est clos pour la Commission.

505613 – ST.J. MACAUDAISE

ANGELOV Simon – Libre SENIOR

Nouveau club : E.S. BRUGES

Raison Financière : « *Facture équipement impayée.* »

Décision : La Commission, en l'absence d'une copie de la reconnaissance de dettes signée des deux parties mentionnant le remboursement des équipements en cas de départ, ne peut que juger cette opposition non recevable. Licence Mutation accordée au 13 Juillet. Le dossier est clos pour la Commission.

505817 – U.S. BEYCHEVELLE

BENGRICH Kamal – Libre SENIOR

Nouveau Club : AM.S. AVENSAN MOULIS LISTRAC

Raison Financière : « *Non-paiement de la cotisation.* »

Décision : La Commission juge recevable l'opposition sur le fond mais pas sur la forme en l'absence de la preuve d'information adressée au licencié et du montant sur l'intitulé de l'opposition. Licence Mutation accordée au 13 Juillet 2018. Le dossier est clos pour la Commission.

505837 – AVT.G. CAUDERAN

MURAT Owen – Libre SENIOR

Nouveau Club : S.A. MERIGNACAIS

Raison Financière : « *Nous ne donnons pas notre accord car ce licencié n'a pas réglé sa licence cette saison, notifié par mail à l'adresse mail de FOOTCLUB et par SMS. Coût 60€ mutations + 215€.* »

Décision : La Commission juge l'opposition recevable sur le fond pour la cotisation mais pas sur la forme en l'absence de la preuve d'information adressée au licencié. En l'absence de la copie de la reconnaissance de dettes signée des deux parties mentionnant le remboursement des frais de mutation, l'opposition ne peut être jugée que non recevable. Licence Mutation accordée au 12 Juillet 2018. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 30 AOUT 2018

PAGE 3/11

506963 – C.S. NAINTRE

BAYO Bachir – Libre SENIOR

Nouveau Club : E.S.PE. ST BENOIT

Raison Financière : « *Bien que prévenu par mail fin mai et il y 4 jours, ce joueur ne nous a fait aucun signe d'existence. En plus des 92€, montant de sa cotisation, le club l'a dépanné de 50€ pour lesquels nous avons une reconnaissance de dettes. Il doit donc s'acquitter de la somme de 142€.* »

Décision : La Commission juge l'opposition recevable sur le fond pour la cotisation mais pas sur la forme en l'absence de la preuve d'information adressée au licencié. Elle prend connaissance de la copie de la reconnaissance de dettes signée des deux parties mentionnant le remboursement des 50€. Le joueur doit donc régulariser sa situation (50€). Le dossier est clos pour la Commission.

509527 – A.S. AMBAZAC

PEYRICAL Matthieu – Libre SENIOR

Nouveau Club : U.S. BESSINES MORTEROLLES

Raison Financière : « *Malgré plusieurs relances et un courrier en recommandé, cette personne n'a toujours pas réglé sa licence au club. Je souhaite à ce qui me règle sa licence ainsi que la mutation..*»

Décision : La Commission juge recevable l'opposition sur la cotisation sur le fond mais pas sur la forme en l'absence de la preuve d'information adressée au licencié et du montant sur l'intitulé de l'opposition. En l'absence de la copie de la reconnaissance de dettes signée du joueur mentionnant son remboursement des frais de mutation, l'opposition ne peut être jugée que non recevable. Licence Mutation accordée au 14 Juillet 2018. Le dossier est clos pour la Commission.

513135 – S.C. ARESIEN

BERTRAND Loïc – Libre SENIOR

Nouveau Club : F.C. BARPAIS

Raison Financière : « *Le départ de ce garçon n'est pas acceptable car il nous doit la licence 2017/2018 de 85€ et un prêt sans reconnaissance de 200€ de ma propre poche de Président. Courrier A/R ce jour ou le 14 Juillet mettant en cause l'engagement d'une équipe.* »

Décision : La Commission prend connaissance du courrier manuscrit du joueur mentionnant sa volonté de rester au sein du club du S.C. ARESIEN. Elle rend l'opposition non recevable et annule le changement de club en faveur du F.C. BARPAIS. Le dossier est clos pour la Commission.

513135 – S.C. ARESIEN

MURAT Pierre – Libre SENIOR

Nouveau Club : C.S. LANTONNAIS

Raison Financière : « *Il réglera sa dette avant d'être muté vers Lanton 35€ Courrier AR partira lundi.* »

Décision : La Commission, en l'absence de la copie de la reconnaissance de dettes mentionnant le remboursement de la somme de 35€, ne peut que juger cette opposition non recevable en complément de la décision du P.V. du 16 Août. Licence Mutation accordée au 13 Juillet 2018. Le dossier est clos pour la Commission.

514831 – F.C.E. MERIGNAC ARLAC

NAVARRO Joane – Libre U13 F

Nouveau Club : A.S. LE HAILLAN

Raison Sportive : « *12^{ème} départ vers le club du HAILLAN.*»

Décision : La Commission prend connaissance du courrier des parents de la joueuse indiquant que leur fille souhaite continuer le football avec ses camarades parties sur le club du HAILLAN, découvrant un projet intéressant au sein de ce club. Elle prend aussi connaissance du courrier du club d'accueil qui réaffirme sa volonté de développer et de valoriser le football féminin à travers cette entente et qu'en aucun cas un démarchage n'a été entrepris mais plutôt l'organisation de journées Portes Ouvertes connaissant un certain succès. Par ces motifs et considérant la période normale de changement de club comme un espace de liberté laissé au licencié, décide de rendre cette opposition non recevable et accorde la mutation au 1^{er} Juillet 2018. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 30 AOUT 2018

PAGE 4/11

520950 – VINEUIL SP.

MARCOS DE SOUSA Guilherme – Libre SENIOR

Nouveau club : STADE POITEVIN F.C.

Raison Financière : « Raison financière ».

Décision : La Commission, dans le cadre d'une mutation inter ligues, avait demandé au club quitté de fournir à l'instance régionale de la Nouvelle-Aquitaine (vallet@lfn.fff.fr), la preuve d'information adressée au licencié lui rappelant de régler ce motif financier. A défaut de ce document reçu ce jour, elle ne peut juger l'opposition que non recevable.

Licence Mutation accordée au 11 Juillet 2018. Le dossier est clos pour la Commission.

521318 – S.C. SARDENT

POUSSIUX Benoit – Libre SENIOR

Nouveau Club : U.S. ST LEONARD DE NOBLAT

Raison Financière : « *Doit régler son survêtement.* »

Décision : La Commission, en l'absence de la copie de la reconnaissance de dettes signée des deux parties mentionnant le remboursement du survêtement en cas de départ, ne peut que juger cette opposition non recevable. Licence Mutation accordée au 13 Juillet. Le dossier est clos pour la Commission.

522163 – LIMOGES LANDOUGE F.C.

CAMARA Ousmane – Libre SENIOR

Nouveau Club : LIMOGES F.C.

Raison Financière : « Il doit au club 262€ (cotisation 80€, survêtement 64€, parka 90€ et 28€ de frais d'opposition. »

Décision : En l'absence de la copie de la reconnaissance de dettes signée des deux parties mentionnant le remboursement des équipements en cas de départ et en complément de la décision du P.V. de la C.R. Mutations du 16 Août, la Commission ne peut que juger cette opposition non recevable sur la forme.

Licence Mutation accordée au 13 Juillet 2017. Le dossier est clos pour la Commission.

522242 – A.S. LIMOGES ROUSSILLON

COUMBASSA Moussa – Libre SENIOR

Nouveau Club : A. CULTURELLE DES KURDES DE LIMOGES

Raison Financière : « *N'a pas payé sa licence pour la saison 2017/2018 pour un montant de 70€ plus 30€ de frais votés en C.A..* »

Décision : La Commission prend connaissance d'un courrier signé du joueur attestant renoncer à la demande de mutation vers le club de l'A. CULTURELLE DES KURDES DE LIMOGES et souhaitant revenir au sein du club de l'A.S. LIMOGES ROUSSILLON. La Commission décide d'annuler ce changement de club et de lever l'opposition. Le dossier est clos pour la Commission.

522242 – A.S. LIMOGES ROUSSILLON

SODA Darren – Libre SENIOR

Nouveau Club : A. CULTURELLE DES KURDES DE LIMOGES

Raison Financière : « *N'a pas payé sa licence pour la saison 2017/2018 pour un montant de 70€ plus 30€ de frais votés en C.A..* »

Décision : En l'absence de la copie du règlement intérieur signé du joueur indiquant la majoration de 30€ de licence en cas de non-paiement, la Commission juge recevable sur le fond l'opposition sur la cotisation de 70€ et sur la forme en la présence de la preuve d'information adressée au licencié. Le joueur doit donc régulariser sa situation (70€). Le dossier est clos pour la Commission.

522242 – A.S. LIMOGES ROUSSILLON

SOUSA GARCAI Kidi de Jésus – Libre SENIOR

Nouveau Club : A. CULTURELLE DES KURDES DE LIMOGES

Raison Financière : « *N'a pas payé sa licence pour la saison 2017/2018 pour un montant de 70€ plus 30€ de frais votés en C.A..* »

Décision : En l'absence de la copie du règlement intérieur signé du joueur indiquant la majoration de 30€ de licence en cas de non-paiement, la Commission juge recevable sur le fond l'opposition sur la cotisation de 70€ et sur la forme en la présence de la preuve d'information adressée au licencié. Le joueur doit donc régulariser sa situation (70€). Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 30 AOUT 2018

PAGE 5/11

522242 – A.S. LIMOGES ROUSSILLON

WELLES Giovanni – Libre SENIOR

Nouveau Club : A. CULTURELLE DES KURDES DE LIMOGES

Raison Financière : « *N'a pas payé sa licence pour la saison 2017/2018 pour un montant de 70€ plus 30€ de frais votés en C.A..*»

Décision : En l'absence de la copie du règlement intérieur signé du joueur indiquant la majoration de 30€ de licence en cas de non-paiement, la Commission juge recevable sur le fond l'opposition sur la cotisation de 70€ et sur la forme en la présence de la preuve d'information adressée au licencié. Le joueur doit donc régulariser sa situation (70€). Le dossier est clos pour la Commission.

524054 – PRINGONRIEUX F.C.

MORIN Flavien – JEUNE ARBITRE

Nouveau Club : F.C. VERNON

Raison Financière : « *Nous lui avons financé sa formation en Janvier 2018. Nous n'avons reçu aucun courrier de sa part signifiant qu'il voulait quitter le club..*»

Décision : En l'absence de la copie d'une reconnaissance de dettes signée de l'arbitre indiquant le remboursement de sa formation en cas de départ, la Commission ne peut que juger cette opposition non recevable. Le dossier est clos pour la Commission.

Elle transmet ce dossier à la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du District de la Dordogne pour statuer sur les conditions de couverture.

524589 – J.S. SEMUSSACAISE

KAMANA Meh – Libre SENIOR

Nouveau Club : OLERON F.C.

Raison Financière : « *Dettes au club (licence et autres).*»

Décision : En la présence de la copie d'une reconnaissance de dettes non signée du joueur et en complément de la décision de la C.R. Mutations du 16 Août, la Commission ne peut que juger cette opposition non recevable sur la forme. Licence Mutation accordée au 14 Juillet 2018. Le dossier est clos pour la Commission.

524589 – J.S. SEMUSSACAISE

KOUAME Kassi – Libre SENIOR

Nouveau Club : OLERON F.C.

Raison Financière : « *Dettes au club (licence et autres).*»

Décision : En la présence de la copie d'une reconnaissance de dettes non signée du joueur et en complément de la décision de la C.R. Mutations du 16 Août, la Commission ne peut que juger cette opposition non recevable sur la forme. Licence Mutation accordée au 14 Juillet 2018. Le dossier est clos pour la Commission.

531588 – F.C. ST ROMAIN DE BENET

HAUTEVILLE Jonathan – Libre U19

Nouveau Club : U.S. MEURSAC

Raison Financière : « *Raison financière suite au courrier AR du 18 Janvier 2018, joueur en dette avec le club de ST ROMAIN DE BENET..*»

Décision : En l'absence de la copie de la reconnaissance de dettes signée des deux parties, la Commission ne peut que juger cette opposition non recevable sur la forme. Licence Mutation accordée au 15 Juillet 2018. Le dossier est clos pour la Commission.

531588 – F.C. ST ROMAIN DE BENET

MONNOIS Johnny – Libre SENIOR

Nouveau Club : U.S. MEURSAC

Raison Financière : « *Raison financière suite au courrier AR du 18 Janvier 2018, joueur en dette avec le club de ST ROMAIN DE BENET..*»

Décision : En l'absence de la copie de la reconnaissance de dettes signée des deux parties, la Commission ne peut que juger cette opposition non recevable sur la forme. Licence Mutation accordée au 14 Juillet 2018. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 30 AOUT 2018

PAGE 6/11

541382 – VENDEE FONTENAY FOOT

ANWAR TAHIR HAKAR – Libre U19

Nouveau club : F.C. CHAURAY

Raison Financière : « *N'a pas payé sa licence 2017/2018 (150€) et doit nous rendre les clés du logement du club.* »

Décision : La Commission, dans le cadre d'une mutation inter ligues, avait demandé au club quitté de fournir à l'instance régionale de la Nouvelle-Aquitaine (vvallet@lfna.fff.fr), la preuve d'information adressée au licencié lui rappelant de régler sa cotisation. Ce document étant manquant à ce jour, elle ne peut que juger cette opposition non recevable. Licence Mutation accordée au 13 Juillet 2018. Le dossier est clos pour la Commission.

545033 – A.S. ST LOUIS VAL DE L'AURENCE

BELKHODJA HICHAM – Libre SENIOR

Nouveau Club : LIMOGES F.C.

Raison Financière : « *Il est redevable des 100€ de mutation hors délai de la saison 2017/2018 + 20€ restant de sa cotisation.* »

Décision : En l'absence d'une copie de la reconnaissance de dettes signée mentionnant un remboursement des frais de mutation de 100€ et en complément de la décision de la C.R. Mutations du 16 Août, la Commission ne retient que la cotisation. Le joueur doit donc régulariser sa situation (20€). Le dossier est clos pour la Commission.

546487 – F.C. DU BORN

DESTENAVE ANTOINE – Libre U19

Nouveau Club : O. BISCARROSSE

Raison Financière : « *licence impayée 50€ + frais de changement de club 100€.* »

Décision : En l'absence d'une copie de la reconnaissance de dettes signée mentionnant un remboursement des frais de mutation de 100€ et en complément de la décision de la C.R. Mutations du 16 Août, la Commission ne peut que juger cette opposition non recevable sur la forme. Licence Mutation accordée au 14 Juillet 2018. Le dossier est clos pour la Commission.

546795 – CONDAT F.C.

AK TAHIR – Libre U15

Nouveau Club : O. LARCHOIS LA FEUILLADE

Raison Financière : « *Carton rouge non réglé pour coup à adversaire le 17/03/2018. Dans notre charte, les cartons rouges pour coup à adversaire sont à régler.* »

Décision : La Commission prend connaissance de la copie de la charte du club signée des parents du joueur mentionnant un remboursement des sanctions disciplinaires. Le joueur doit donc régulariser l'amende de 65€ correspondant à la sanction disciplinaire. Le dossier est clos pour la Commission.

547546 – A.S. VILLANDRAUT PREHAC

GARCIA GONZALES AXEL – Libre SENIOR

Nouveau Club : S.C. ST SYMPHORIEN

Raison Financière : « *Non-paiement cotisation 70€ et mutation 100€ soit 170€* »

Décision : En l'absence d'une copie de la reconnaissance de dettes signée mentionnant un remboursement des frais de mutation de 100€ et en complément de la décision de la C.R. Mutations du 16 Août, la Commission ne peut que juger cette opposition non recevable sur la forme. Licence Mutation accordée au 12 Juillet 2018. Le dossier est clos pour la Commission.

547546 – A.S. VILLANDRAUT PREHAC

LAPRIE PAUL – Libre SENIOR

Nouveau Club : S.C. ST SYMPHORIEN

Raison Financière : « *Non-paiement cotisation 70€ et mutation 60€ soit 130€* »

Décision : En l'absence d'une copie de la reconnaissance de dettes signée mentionnant un remboursement des frais de mutation de 100€ et en complément de la décision de la C.R. Mutations du 16 Août, la Commission ne peut que juger cette opposition non recevable sur la forme. Licence Mutation accordée au 12 Juillet 2018. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 30 AOUT 2018

PAGE 7/11

550574 – A.S. CHADENAC JARNAC MARIGNAC.

PEDE Michaël – ARBITRE

Nouveau Club : F.C. JONZAC ST GERMAIN

Raison Financière : « *Je ne comprends pas que M. PEDE veuille quitter le club avec un motif qui ne me semble pas valable pour aller dans un club qui a commis plus d'infractions disciplinaires que nous et surtout plus graves donc je ne donne pas mon accord.* »

Décision : La Commission ne peut que juger cette opposition non recevable. Le dossier est clos pour la Commission.

Elle transmet ce dossier à la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du District de la Charente-Maritime pour statuer sur les conditions de couverture.

550807 – ROCHEFORT F.C.

GHEDEMSI Achraf – Libre SENIOR

Nouveau Club : ENT. SOUBISE PORT DES BARQUES

Raison Financière : « *Après entretien avec les entraîneurs des équipes SENIORS, le joueur est revenu sur sa décision et décide de rester. Par ailleurs, il n'était pas à jour de sa cotisation la saison passée.* »

Décision : La Commission réitère sa demande auprès du club de ROCHEFORT F.C. de fournir un courrier manuscrit signé du licencié mentionnant son choix de club pour la saison 2018/2019. Le dossier reste en instance.

552085 – TRELISSAC F.C.

MOHAMED Ratubou – Libre U14

Nouveau Club : LA THIBERIEENNE

Raison Financière : « *Nous avons un courrier de la mère du joueur s'opposant au départ de Trélassac vers foothisl'école .* »

Décision : La Commission prend connaissance du courriel des parents du joueur indiquant sa volonté de rester au sein du club du F.C. TRELISSAC. Elle rend donc cette opposition recevable et annule la demande de changement de club en faveur du F.C. LATHIBERIEENNE. Le dossier est clos pour la Commission.

554424 – TAIZE AIZIE LES ADJOTS

ANEDDAM Samir – Libre U17

Nouveau Club : ET. F.C. VILLEFAGNAN

Raison Financière : « *Ce joueur ne veut plus aller au club du F.C. VILLEFAGNAN et il a signé le renouvellement de licence pour notre club.* »

Décision : La Commission prend connaissance du courrier manuscrit signé de l'intéressé mentionnant son choix de rester au club de TAIZE AIZIE LES ADJOTS. Elle rend l'opposition recevable et annule le changement de club en faveur du F.C. VILLEFAGNAN. Le dossier est clos pour la Commission.

580527 – GUE DE SENAC F.C.

TSILA SAINT Rafi – Libre U15

Nouveau Club : SAINT MEDARD S.C.

Raison Financière : « *Ni le licencié ni son père (dans le cas où il est mineur) n'a signé de demande de licence au club de ST MEDARD.* »

Décision : La Commission réitère sa demande aux parents de l'intéressé d'adresser, à l'instance régionale (vvallet@lfn.a.fff.fr), un courrier manuscrit indiquant son choix de club pour la saison 2018/2019. Le dossier reste en instance.

580553 – CONFLUENT FOOTBALL 47

BENOUAHAB Smaël – Libre SENIOR

Nouveau Club : F.C. MARMANDE 47

Raison Financière : « *Nous vous informons qu'il est redevable de sa cotisation licence et d'une partie des frais de mutation.* »

Décision : En l'absence d'une copie de la reconnaissance de dettes signée mentionnant un remboursement des frais de mutation de 50€ et en complément de la décision de la C.R. Mutations du 16 Août, la Commission juge l'opposition recevable uniquement sur la cotisation (85€). Le joueur doit donc régulariser sa situation (85€). Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 30 AOUT 2018

PAGE 8/11

580846 – U.S. DE L'ENVIGNE

BAILLOT Benjamin – Libre SENIOR

Nouveau Club : ENT.S. LAVOUX LINIERS

Raison Financière : « *Non-paiement de la licence et équipement de 90€.* »

Décision : En l'absence de la copie de la reconnaissance de dettes signée des deux parties indiquant le remboursement des frais d'équipements de 30€ et en complément de la décision de la C.R. Mutations du 16 Août, la Commission juge l'opposition recevable uniquement pour la cotisation de 60€. Le joueur doit régulariser sa situation (60€). Le dossier est clos pour la Commission.

581209 – A.S. SORGES MAYOTTE

MOUSSA Ludovic – Libre SENIOR

Nouveau Club : A.S. ST PIERRE DE CHIGNAC

Raison Financière : « *Licence et cartons non payés.* »

Décision : En l'absence de la copie de la reconnaissance de dettes signée des deux parties indiquant le remboursement des cartons et en complément de la décision de la C.R. Mutations du 16 Août, la Commission ne peut que juger cette opposition non recevable sur la forme. Licence Mutation accordée au 12 Juillet 2018. Le dossier est clos pour la Commission

581685 – C.J. FOOTBALLEURS EN CŒUR DE SAINTONGE

DAUTRICHE Coralie – ARBITRE / Très jeune Arbitre

Nouveau Club : F.C. PORTES D'OCEAN 17

Raison Financière : « *Non-paiement de dettes envers le club concernant le coût de la formation en tant qu'arbitre et tenue d'arbitre fournie par le club. Coût formation 173€. Coût tenue 59,50€.* »

Décision : En l'absence de la copie de la reconnaissance de dettes signée des deux parties indiquant le remboursement du coût de la formation d'arbitre et de sa tenue en cas de départ, la Commission ne peut que juger l'opposition non recevable. Le dossier est clos pour la Commission et transmis à la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage de la Charente-Maritime.

582233 – LIMENS J.S.A.

KOENERSIE Albert – Libre SENIOR

Nouveau Club : BERGERAC PERIGORD F.C.

Raison Financière : « *Il est redevable de la somme de 1422,92€ de la saison 2017/2018.* »

Décision : La Commission prend connaissance des sommes détaillées. Elle retient la cotisation de 110€. Elle indique que les sommes de 200€ et 125€ sont jugées recevables car portées à connaissance d'une reconnaissance de dettes signée du joueur. Elle ne peut retenir la somme réclamée de 1095,50€ (inscription stage accéléré code) puisque, en dépit de l'attestation de règlement du club fournie par l'organisme, aucune reconnaissance de dettes signée du joueur ne mentionne sa restitution et son remboursement en cas de départ. Le joueur doit donc régulariser sa situation (435€). Le dossier est clos pour la Commission.

582241 – F.C. DE SAINTE PRIVAS EN PERIGORD

AMOSIE Victor – Libre SENIOR

Nouveau Club : U.S. ST VINCENT DE CONNEZAC

Raison Financière : « *Il savait qu'on avait conclu un accord moral sur sa mutation de club celloise (60€) et de sa licence de 25€ non réglée. Il peut partir s'il le souhaite, mais avant il nous règle ce qu'il doit au club.* »

Décision : En l'absence de la copie de la reconnaissance de dettes signée des deux parties indiquant le remboursement des frais de mutation en cas de départ et en complément de la décision de la C.R. Mutations du 16 Août, la Commission ne peut que juger cette opposition non recevable sur la forme. Licence Mutation accordée au 09 Juillet 2018. Le dossier est clos pour la Commission.

582245 – A.S.C. MAYOTTE CREUSE

SATIFIDOU Islahoudine – Libre SENIOR

Nouveau Club : U.S. FRATERNELLE FOOT

Raison Financière : « *Je refuse votre demande car il désire rester chez nous d'autant plus que sa licence est déjà faite.* »

Décision : La Commission prend connaissance d'un courrier manuscrit signé du licencié indiquant sa volonté de quitter le club de l'A.S.C. MAYOTTE CREUSE et de signer en faveur de l'U.S. FRATERNELLE FOOT. Elle juge donc cette opposition non recevable et accorde la mutation au 10 Juillet 2018. Le dossier est clos pour la Commission.



CONTROLE DES MUTATIONS
REUNION DU 30 AOUT 2018

PAGE 9/11

590174 – IZON VAYRES F.C.

BRAS Quentin – Libre SENIOR

Nouveau Club : R.C. LAURENCE

Raison Financière : « *Non-paiement de son carton rouge soit 5 matchs de suspension 121€.* »

Décision : En l'absence d'une copie de la reconnaissance de dettes signée des deux parties mentionnant le remboursement des sanctions disciplinaires en cas de départ du joueur et en complément de la décision de la C.R. Mutations du 16 Août, la Commission ne peut que juger cette opposition non recevable sur la forme.

Licence Mutation accordée au 04 Juillet 2018. Le dossier est clos pour la Commission.

590195 – SUD CANTAL FOOT

ROBERT Jérôme – Libre SENIOR

Nouveau club : A.S.P.O. BRIVE

Raison Financière : « *Demande de licence 2017/2018 non réglée.* ».

Décision : La Commission, dans le cadre d'une mutation inter ligue, avait demandé au club quitté de fournir à l'instance régionale de la Nouvelle-Aquitaine (yvallet@lfna.fff.fr), la preuve d'information adressée au licencié lui rappelant de régler sa cotisation.

En l'absence de ce document à ce jour, la Commission ne peut que juger l'opposition non recevable.

Licence Mutation accordée au 14 Juillet. Le dossier est clos pour la Commission

590330 – AS. ROUFFIGNAC PLAZAC

DELBOS Christophe – Libre SENIOR

Nouveau Club : A.S. ST PIERRE DE CHIGNAC

Raison Financière : « *Cette personne n'a pas réglé sa licence et divers vêtements commandés pour un montant de 126€.* »

Décision : En l'absence d'une copie de la reconnaissance de dettes signée des deux parties mentionnant le remboursement des vêtements commandés en cas de départ du joueur et en complément de la décision de la C.R. Mutations du 16 Août, la Commission ne peut que juger cette opposition non recevable sur la forme.

Licence Mutation accordée au 09 Juillet 2018. Le dossier est clos pour la Commission

2- Litige HORS PERIODE

Reprise du Dossier N°3 : Courriel du club de ST LAURENT DE BILLERE

La Commission,

- Considérant le courriel du club de ST LAURENT DE BILLERE daté du 13 Août rappelant qu'un dirigeant du F.C. LONS l'a contacté suite à une annonce parue sur Facebook pour la recherche de joueurs U15, qu'une rencontre a été organisée avec les parents et les enfants engendrant 11 arrivées du club du F.C. LONS, que 6 mutations ont déjà été validées en Période Normale, les 5 autres étant soumises à l'accord du club pour application d'une dispense du cachet Mutation puisqu'il s'agit d'une reprise d'activités, qu'un récent contact avec le club de LONS s'est soldé par une demande de 500€ pour dédommagement.
- Considérant les demandes d'accords formulées par le club de ST LAURENT DE BILLERE le 20 Juillet 2018
- Considérant l'absence de réponse ce jour via FOOTCLUBS du club du F.C. LONS
- Considérant le courrier du dirigeant du F.C. LONS indiquant que, selon ses dires, des manquements d'ordre moral, financier et sportif ne justifiaient plus la présence de son enfant au sein de ce club, que des discussions avec les parents de cette catégorie ont engendré un suivi vers le club de ST LAURENT DE BILLERE qui n'avait plus d'équipe U15, qu'il devient le nouvel éducateur de cette catégorie.
- Considérant que ces 5 joueurs n'ont pas renouvelé leur licence pour la saison 2018/2019
- Considérant la demande de la Commission au club du F.C. LONS d'adresser leur position sur ces 5 mutations.
- Considérant le courriel du club du F.C. LONS daté du 21 Août indiquant leur mécontentement suite au départ de leur coach U15 faisant partir avec lui 11 joueurs les obligeant à faire une entente avec le club de l'ASPTT.
- Considérant l'effectif prévisionnel de 17 joueurs (U14 et U15) du club du F.C. LONS.

Par ces motifs, **dit pouvoir application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif, le club quitté n'exprimant pas de désaccord mais un simple mécontentement renforcé par une absence d'opposition du club quitté en période Normale.**

Licences 117. D des RG de la FFF accordées. Le dossier est clos pour la Commission

Dossier N°4 : Courriel du club du STADE MONTOIS

La Commission,

- Considérant le courriel du STADE MONTOIS daté du 24 Août avec annexé un courrier indiquant leur étonnement sur l'opposition émise par le club du F.C. PANONNAIS (Ligue Réunion) sur des indemnités de formation, que la famille a déménagé de la Réunion vers le département des Landes
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du STADE MONTOIS le 22 Août
- Considérant le refus du club quitté mentionné sur FOOTCLUBS le 23 Août à savoir : « *indemnités de formation 5 fois 230€* ».

Par ces motifs, demande à la Ligue de la Réunion et au club du F.C. PANONNAIS des précisions sur la nature des indemnités de formation tout en adressant une copie de la reconnaissance de dettes signées entre les parties mentionnant un remboursement de cette somme.

Ces précisions et ce document sont attendus à l'instance régionale de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine (vvallet@lfna.fff.fr) pour le 10 Septembre 2018. Le dossier reste en instance.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 30 AOUT 2018

PAGE 11/11

Dossier N°5 : Courriel du club de l'E.S.A. BRIVE

La Commission,

- Considérant le courriel de l'E.S.A. BRIVE daté du 27 Août indiquant leur étonnement sur l'opposition émise par le club de l'E.S. USSAC à une mutation Hors Période du joueur YUREKLI Ahmet, que la famille et les joueurs sont venus se présenter directement à l'E.S.A. BRIVE sans un quelconque démarchage de leur part et enfin que la politique du club n'est pas de prendre plus de deux joueurs d'une même catégorie dans un club voisin.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'E.S.A. BRIVE le 16 Août
- Considérant le refus du club quitté mentionné sur FOOTCLUBS le 18 Août à savoir : « *Ayant subi trop de départs vers ce club dans cette catégorie et dans d'autres vers ce club U13 U15, ces départs menaçants l'équilibre de ces catégories dans notre club, nous demandons votre intervention et nous nous y opposons à cet énième prélèvement.* ».
- Considérant que le club de l'E.S. USSAC possède déjà un effectif 2018/2019 de 13 joueurs U12/U13
- Considérant que le nombre de départs vers le club de l'E.S.A. Brive est de deux éléments dont le dossier précité
- Considérant que ce joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2018/2019

Par ces motifs, **dit pouvoir application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif, les effectifs étant assez conséquents pour maintenir à minima une équipe U13 et que seulement deux départs concernent le club de l'E.S.A. BRIVE, ne définissant pas un pillage comme indiqué par le club d'USSAC lors de son refus d'accord.** Licence Mutation Hors Période accordée au 16 Août 2018.

Dossier N°6

La Commission,

- Considérant le courriel du club de l'A.S.M. Maritime Nieul sur Mer daté du 21 Août sollicitant la Commission des Mutations suite au refus émis par le club de LONGUEVILLE STE COLOMBE ST LOUP DE NAUD SOISY BOUY (Paris Ile de France).
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'A.S.M. NIEUL SUR MER le 31 Juillet
- Considérant le refus du club quitté mentionné sur FOOTCLUBS le 04 Août à savoir : « *Ce joueur doit se mettre en règle envers notre club pour la somme de 220€ frais d'équipement et cotisation.* ».

Par ces motifs, au club du LONGUEVILLE STE COLOMBE ST LOUP DE NAUD SOISY BOUY une preuve d'information adressée au licencié concernant la cotisation en précisant son montant et une copie de la reconnaissance de dettes signée des deux parties concernant les frais d'équipement. La Ligue Paris Ile de France sera informée de cette demande.

Ces précisions et ce document sont attendus à l'instance régionale de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine (vvallet@lfna.fff.fr) pour le 10 Septembre 2018. Le dossier reste en instance.

3- Courrier divers

Demande du club de COUZE FOOT pour une demande d'utilisation de 6 Mutés Hors Période :

La Commission ne peut qu'appliquer les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF indiquant la possibilité maximale d'utilisation de 6 mutés dont 2 Hors Période. Toute dérogation accordée qui contredirait les dispositions des Règlements Généraux rendrait la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine juridiquement attaquable pour non-respect de ces Règlements.

Jean Michel CACOUT,
Président

Vincent VALLET,
Secrétaire de séance,

Procès-Verbal validé le .. Août 2018 par le Secrétaire Général, Luc RABAT.